

Rapport du Président

Commission permanente du
vendredi 4 novembre 2016

4^{ème} Commission
N° CP-2016-10-4-2

Service instructeur
DSOL - Direction de l'autonomie

Service consulté

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT DU FORFAIT AUTONOMIE AUX
RESIDENCES AUTONOMIE POUR PERSONNES AGEES DU HAUT-RHIN**

Résumé : Le présent rapport a pour objet de fixer les modalités de versement du forfait-autonomie attribuable aux 23 Résidences autonomie hébergeant principalement des personnes âgées. Il est proposé d'approuver les termes de la convention et de fixer le montant du forfait attribué par place à chaque structure à 200 €, soit une dépense de 230 600 €, entièrement compensée par une recette de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie. Cette convention annuelle est proposée dans l'attente de la signature d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) à signer en 2017.

Construits dans les années 1960, 1970 et 1980, les logements-foyers accueillent dans des logements de 1 à 2 pièces, des séniors à la recherche d'un cadre de vie agréable, adapté au grand âge, sécurisé et proposant à la carte différents services (restauration, animation, ...), moyennant le paiement d'un loyer modéré et d'une redevance.

Ces établissements, en règle générale propriété d'un bailleur social et gérés par une association, sont considérés juridiquement comme des établissements sociaux. Ce statut est protecteur pour les résidents (contrat de séjour, conseil de la vie sociale, évaluation obligatoire des prestations fournies...) et entraîne pour le Département la nécessité de les autoriser et de les contrôler. Par contre, ils ne sont pas habilités à l'aide sociale et leur tarif n'est pas fixé par le Département.

La loi relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement du 28 décembre 2015, dispose que tous les logements-foyers autorisés deviennent au 1^{er} janvier 2016 des résidences autonomie. Elles auront cinq ans pour mettre en place un socle minimum de prestations à fournir aux résidents (service de restauration, dispositif de sécurité...). Par ailleurs, la loi prévoit l'attribution, par le Département, d'un forfait autonomie destiné à financer des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie en faveur des résidents, voire de personnes extérieures, âgées de 60 ans et plus. Ces actions de prévention doivent correspondre à des priorités fixées par la Conférence des financeurs de la prévention

de la perte d'autonomie, instaurée par la même loi et dont le Département assure la présidence.

Le financement du forfait autonomie fait l'objet d'un concours versé aux Départements par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, soit pour 2016, 377 889 € pour 1 885 places autorisées.

1. Les conditions d'attribution du forfait autonomie

Dans l'objectif de promouvoir les résidences autonomie dans le panel des différentes formes d'habitat avec services, le texte prévoit de renforcer leur rôle en matière de prévention et le versement, par le Département, d'un forfait autonomie dont le montant est fixé dans le cadre d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM). Ce contrat fixe les obligations respectives des parties signataires, notamment les engagements de la résidence autonomie à mettre en œuvre les actions individuelles et collectives de prévention et prévoit les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis conformément aux priorités définies par le programme coordonné de financement arrêté par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.

Le montant du forfait peut être modulé selon l'ouverture ou non des actions à des personnes extérieures, ou la réalisation ou non d'opérations de mutualisation.

Les dépenses couvertes par le forfait doivent correspondre à des rémunérations de personnel qualifié, embauché par le gestionnaire ou le recours à des intervenants extérieurs ou à des jeunes en service civique.

Les actions doivent porter sur des champs définis : maintien et entretien des capacités (physiques, cognitives ...), nutrition, mémoire, sommeil, lien social et citoyenneté.

2. L'application dans le Haut-Rhin : versement d'un forfait unique pour les résidences autonomie éligibles par simple convention annuelle

Compte tenu des délais très contraints imposés par ces nouveaux textes, la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie ne sera pas en mesure d'arrêter, pour 2016, ses priorités et son programme de financement et, par conséquent, les Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) qui en découlent.

En accord avec les principaux membres de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (Agence Régionale de Santé, Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail, Mutualité Sociale Agricole et Régime Social des Indépendants) et comme des actions de prévention sont d'ores et déjà organisées par les établissements, il est proposé d'attribuer une aide en 2016 par voie de convention (annexe1).

Le nombre d'établissements concernés par le versement de cette aide (annexe 2) est de 23, totalisant un nombre de 1 153 places, soit un montant inférieur à celui identifié par la CNSA qui en a comptabilisé 1 885.

Cette différence s'explique par le fait que certaines structures, qui dans les années 1970 ont fonctionné comme des logements foyers, se sont progressivement transformées en simple logement social pour personnes âgées. Elles ne répondent plus aux caractéristiques juridiques d'un logement foyer, à savoir :

- le paiement, par le locataire, d'une redevance. Cette dernière inclue un « équivalent loyer », les charges locatives et des prestations complémentaires (en particulier la présence d'une maîtresse de maison),
- elles ne proposent plus ni espaces communs, ni services.

Aussi, il est proposé :

- de verser ce forfait autonomie aux 23 établissements tels que désignés dans l'annexe 2 et qui correspondent à la définition juridique d'une résidence autonomie,

- d'en fixer le montant à 200 € par place, soit le total des crédits notifiés par la CNSA en 2016 divisé par le nombre de places comptabilisées par la CNSA (377 889 € : 1 885 places = 200,47 € arrondi à 200 €/place).

Le montant total de la dépense est de 230 600 €, calculé sur la base de 1 153 places recensées par le Département, et est entièrement compensé par une recette CNSA.

Les crédits relatifs à l'aide départementale concernée, au titre du forfait-autonomie, sont inscrits sur les imputations suivantes :

- programme I611, chapitre 016 – fonction 550 – nature 651148 – code/programme 3096 – service 010.

Ce rapport a fait l'objet d'un avis favorable de la 4^{ème} Commission (solidarité et autonomie) réunie le 23 septembre 2016.

Il est proposé :

- ✓ de fixer le montant du forfait autonomie à 200€ par place autorisée, selon le détail présenté ci-dessus ;
- ✓ d'approuver le modèle-type de la convention pour le versement du forfait autonomie relatif aux résidences autonomie du Haut-Rhin, joint en annexe 1 du présent rapport;
- ✓ m'autoriser à signer, avec les structures concernées, dont le détail figure en annexe 2 du présent rapport, la convention établie sur la base du modèle-type et d'autoriser le versement des forfaits autonomie tels que détaillés dans cette annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Eric STRAUMANN

Eric STRAUMANN